

HANDICAP ET PASSAGE À LA RETRAITE

Vous êtes bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et vous allez atteindre l'âge de 62 ans.

En fonction de votre taux d'incapacité, de votre point de départ à la retraite ou de votre régime d'appartenance, des démarches prioritaires ou complémentaires peuvent être nécessaires pour la poursuite de votre droit à l'Aah.

Vous trouverez ci-dessous les démarches à réaliser en fonction de votre situation :

- Mon taux d'incapacité est inférieur à 80%, je suis né après le 02/06/1958 et j'atteins l'âge de 62 ans. ([page 1](#))
- Mon taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%, je bénéficie d'une petite retraite ou je n'ai jamais travaillé et je suis né avant le 01/01/1955. ([page 2](#))
- Mon taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%, je n'ai jamais travaillé et je suis né après le 01/01/1955. ([page 3](#))
- Mon taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%, je suis né après le 02/06/1958 et j'atteins l'âge de 62 ans. ([page 4](#))
- Mon taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80% et j'ai 62 ans à compter du 01/12/2024. ([page 5](#))



Mon taux d'incapacité est inférieur à 80%, je suis né après le 02/06/1958 et j'atteins l'âge de 62 ans

J'ai cotisé auprès du régime général
et LURA (régime agricole, régime des
indépendants)

Ma retraite sera liquidée
automatiquement
par mon organisme retraite

Mon droit à l'AAH sera maintenu à titre
d'avance jusqu'à la liquidation de ma
retraite, par mon organisme retraite qui
remboursera l'avance AAH que la Caf a
maintenu

Mon droit à l'AAH prendra fin à mes 62
ans même en présence d'un accord
AAH au-delà de mes 62 ans

Je ne bénéficie plus de l'AAH et ma
retraite de base et complémentaire est
inférieur au montant de l'Aah à taux
plein je peux faire une demande d'ASPA
auprès de l'organisme qui verse ma
retraite de base.

Je n'ai jamais travaillé dans le régime
général, et j'ai travaillé pour un autre
régime (fonction publique, régime
agricole, régime des indépendants ou
autres)

Pour bénéficier d'un maintien de l'Aah
je dois déposer ma demande de retraite
auprès de mon organisme retraite, et
transmettre mon récépissé de dépôt
avant mes 62 ans

Lors de la liquidation de ma retraite,
j'informe ma Caf, et mon droit à l'Aah
s'interrompt à mes 62 ans et je devrais
rembourser mon avance, même en
présence d'un accord Aah au-delà de
mes 62 ans

Je ne bénéficie plus de l'Aah et ma
retraite de base et complémentaire est
inférieur au montant de l'Aah à taux
plein je peux faire une demande d'ASPA
auprès de l'organisme qui verse ma
retraite de base



Si je n'ai jamais travaillé, je dois faire une demande au Service de demande d'Allocation de Solidarité aux personnes Agées (SASPA) auprès de la Mairie ou du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de mon lieu de résidence

**Mon taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%,
je bénéficie d'une petite retraite ou je n'ai jamais travaillé
et je suis né avant le 01/01/1955**

Je bénéficie d'une retraite du régime général ou d'un autre régime et j'ai un droit différentiel à l'AAH



Je suis dans l'obligation de faire une demande d'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) auprès de mon organisme retraite et de transmettre le récépissé de demande de pension à la Caf

Je n'ai jamais travaillé



Je dois faire une demande au Service de demande d'Allocation de Solidarité aux personnes Agées (SASPA) auprès de la Mairie ou du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de mon lieu de résidence



**Mon taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%,
je n'ai jamais travaillé
et je suis né après le 01/01/1955**

Je n'ai jamais travaillé



Je continue à percevoir l'AAH



Si mon droit à l'AAH est interrompu, je contacte ma Caf.

Mon taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%, je suis né après le 02/06/1958, j'atteins l'âge de 62 ans et j'ai travaillé pour un autre régime *(fonction publique, régime agricole, régime des indépendants ou autres)*

Pour bénéficier d'un maintien de l'AAH je suis dans l'obligation de déposer ma demande de retraite auprès de mon organisme retraite et transmettre mon récépissé de dépôt avant mes 62 ans⁽²⁾



Lors de la mise en paiement de ma retraite par mon organisme retraite, j'informe ma Caf, et mon droit à l'AAH sera recalculé à mes 62 ans et je devrais rembourser mon avance AAH⁽¹⁾



Si j'ai un droit à une retraite complémentaire (RSI, CNRACL...), je dois transmettre l'avis de dépôt ou la notification d'attribution pour le calcul de mon droit AAH⁽¹⁾⁽²⁾



Je souhaite continuer à travailler et reporter la liquidation de ma retraite de base après mes 62 ans mon droit à l'AAH sera suspendu à mes 62 ans, je dois informer ma Caf de ce report



J'ai plus de 62 ans, je bénéficie toujours d'un accord AAH avec un taux supérieur à 80% j'ai déposé ma retraite, mon droit AAH pourra être repris à M+1 le dépôt de ma demande de retraite et jusqu'à la mise en paiement de ma retraite⁽¹⁾⁽²⁾



J'ai repris une activité professionnelle après l'obtention de ma retraite mon droit à l'AAH peut être maintenu en présence d'un accord AAH toujours en cours, celui-ci sera calculé en prenant en compte mes pensions et mon salaire

Vous pouvez estimer le montant de votre retraite en cliquant [ICI](#).



⁽¹⁾ Nous ne pouvons pas vous verser l'AAH au-delà de vos 62 ans si vous vous opposez à la liquidation automatique de votre pension de retraite. Votre droit à l'AAH sera recalculé lorsque votre demande de retraite aura été étudiée. Si la pension de retraite est inférieure au montant de l'AAH vous pourrez continuer à percevoir un complément dans l'attente de faire vos démarches pour la retraite complémentaire.

⁽²⁾ Je suis dans l'obligation de faire une demande de retraite et de transmettre l'accusé réception du dépôt de demande à la Caf pour continuer à percevoir l'AAH.

Mon taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%, je suis né après le 02/06/1958, j'atteins l'âge de 62 ans et j'ai cotisé auprès du régime général et LURA
(régime agricole, régime des indépendants)

Ma retraite sera liquidée automatiquement par mon organisme retraite (sauf si opposition)⁽¹⁾



Mon droit à l'AAH sera maintenu au titre d'avance jusqu'à la liquidation de ma retraite par mon organisme retraite qui nous remboursera l'avance AAH que la Caf a maintenu depuis mes 62 ans et mon droit AAH sera recalculé⁽²⁾



Si j'ai un droit à une retraite complémentaire (Agirc-Arrco...), je dois transmettre l'avis de dépôt ou la notification d'attribution pour le calcul de mon droit AAH⁽³⁾



J'ai repris une activité professionnelle après l'obtention de ma retraite mon droit à l'AAH, peut être maintenu en présence d'un accord AAH toujours en cours. Celui-ci sera calculé en prenant en compte mes pensions et mon salaire

Vous pouvez estimer le montant de votre retraite en cliquant [ICI](#).



⁽¹⁾Nous ne pourrons pas vous verser l'AAH au-delà de vos 62 ans si vous vous opposez à la liquidation automatique de votre pension de retraite. Votre droit à l'AAH sera recalculé lorsque votre demande de retraite aura été étudiée.

⁽²⁾Si la pension de retraite est inférieure au montant de l'AAH vous pourrez continuer à percevoir un complément dans l'attente de faire vos démarches pour la retraite complémentaire .

⁽³⁾Je suis dans l'obligation de faire une demande de retraite et de transmettre l'accusé réception du dépôt de demande à la Caf pour continuer à percevoir l'AAH.

Mon taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80% et j'ai 62 ans à compter du 01/12/2024

Je suis toujours en activité et j'ai eu 62 ans à compter du 01/12/2024 je ne suis plus dans l'obligation de demander une pension de retraite sous réserve d'éligibilité⁽¹⁾



Ma situation professionnelle ne concerne pas cette mesure⁽²⁾ je me réfère à la page 4 ou 5 en fonction de ma situation pour l'obligation du dépôt d'une demande de retraite ou sur l'opposition du départ à la retraite à 62 ans

L'AAH peut être maintenue au-delà de vos 62 ans si vous êtes actuellement en activité (sous réserve que votre situation professionnelle soit éligible à cette mesure⁽¹⁾)



(1) Les situations professionnelles concernées par cette mesure :

- Salarié (CDD, CDI, Cesu, intérim)
- En congé maladie/ maladie longue durée suite à activité
- Membres d'organisation (Emmaüs)
- Contrat de soutien et d'aide par le travail (ESAT)
- Activité indépendante (travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, artistes, gérants non-salariés...)
- Stagiaires de la formation professionnelle

(2) Les situations professionnelles non concernées par cette mesure :

- Les personnes sans activité (au chômage, en invalidité, ...)
- Les personnes en congé sans solde
- Les personnes en maladie, maladie longue durée qui ne fait pas suite à une activité

